

Délégation Affaires Juridiques et Institutionnelles

Bureau Fédéral – 26/08/2023



Sommaire

1. Point général
2. Statuts et Règlements Intérieur : Retour Ministère des Sports
 1. Propositions de précisions
 2. Consultation à distance du Comité Directeur pour envoi aux membres de l'AG
3. Licences ukrainiennes
4. Conciliation CNOSF
5. Convention délégation association-association
 1. Présentation des hypothèses possibles
 2. Cas des omnisports
 3. Modifications réglementaires
6. Mesures administratives conservatoires
7. Saisine CFD suite nouveaux faits
8. Gestion des fautes techniques

1. Point général

The background of the slide features a horizontal color gradient from dark blue on the left to bright red on the right. Overlaid on this gradient are several thick, white, curved lines that sweep across the frame, creating a dynamic, abstract composition.

Point général

- Atelier au Campus sur le traitement des dossiers disciplinaires
- Organisation d'un temps d'échange avec les présidents des Commissions régionales de discipline
- Alertes sur les amendes FIBA pour renseignements de mauvaises informations sur les agents sportifs et/ou non-détenteurs de la licence FIBA
- Licences ASP : précisions réglementaires : les flux entre LFB/LF2/NF1 et Betclic Elite/PRO B/NM1/NM2



2. Statuts et Règlement Intérieur : Retour Ministère des Sports

4.2.1. Propositions de précisions

Retour du Ministère des Sports sur le projet de Statuts et de Règlement Intérieur reçu le 26/07/23

- Points nécessitant de simples amendements / aménagements sur les Statuts :
 - Ajouter à l'article 4 « Organismes fédéraux » le **mode de scrutin** pour les élections des comités directeurs des CD/CT et LR
 - Maintenir aux articles 7 « Retrait et suspension de licence » et 20 « COMED » le **rôle de la Fédération dans la lutte contre le dopage**, en collaboration avec l'AFLD
 - Ajouter à l'article 13 « Comité Directeur » que si les postes vacants sont pourvus lors d'une prochaine AG électorale, c'est **à l'exclusion des membres ayant une qualité particulière** et qui sont élus par leurs pairs
 - Ajouter à l'article 13 « Comité Directeur » : « *Les établissements sont représentés proportionnellement à leur nombre de licences au sein du Comité Directeur s'ils représentent plus de 10% des membres de l'AG* »
- Points nécessitant de simples amendements / aménagements sur le Règlement Intérieur :
 - Article 21 « Représentation des arbitres et des entraîneurs » : scinder l'article en 2 pour mieux **différencier les 2 collèges**

4.2.1. Propositions de précisions

- Points nécessitant une position fédérale sur les Statuts
 - Article 2 « Composition de la FFBB » : différenciation des membres dans la catégorie « établissements »
 - Limiter à l'article 13.2 « Elections Comité Directeur » les incompatibilités des candidats
 - Ajouter à l'article 13.4 « Révocation du Comité Directeur » un mécanisme de gestion temporaire par un administrateur notamment en cas de révocation de l'entier Comité Directeur et / ou du Président
 - Préciser à l'article 16 « Rétributions » quelle instance est compétente pour se prononcer sur le principe et le montant des indemnités
- Points nécessitant une position sur le Règlement Intérieur :
 - Article 1 « Membres » : différenciation des membres dans la catégorie « établissements »
 - Ajouter à l'article 20 « la CAHN » le nombre de membres maximum composant la commission

Vote du Bureau
Fédéral

4.2.2. Consultation à distance du Comité Directeur pour envoi aux membres de l'AG

- Proposition de consulter le Comité Directeur sur les points modifiés et permettre la transmission des statuts aux membres de l'AG à l'issue de la consultation

Vote du Bureau
Fédéral

3. Licences ukrainiennes

Licences ukrainiennes

Pour rappel, un dispositif d'aide au peuple Ukrainien a été apporté par la FFBB lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023.

- Il est proposé de **reconduire la gratuité des licences** pour les ressortissants ukrainiens tant que le conflit perdure

Vote du Bureau
Fédéral

4. Conciliation

The background of the slide features a horizontal color gradient from dark blue on the left to bright red on the right. Overlaid on this gradient are several thick, white, curved lines that sweep across the frame, creating a dynamic, abstract design.

Conciliation

■ Club Basket d'Ifs

- Rétrogradation de l'équipe seniors du club en région (mise à disposition de la Ligue Régionale)
- Le conciliateur laisse le soin à la Fédération d'apprécier le bien-fondé du réexamen du dossier du CB Ifs par la Chambre d'Appel

Vote du Bureau
Fédéral

5. Convention délégation association-association

RAPPEL

Article 307.2 des Règlements Généraux FFBB

« Une association peut également, hors les cas visés aux articles L. 122-1 et suivants du code du sport, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support. »

30 & 31 mars 2018 : Décision du Comité Directeur prévoyant :

- Durée des conventions de délégation (art 307 RG FFBB) **limitée à 1 an**
- Travaux à engager pour supprimer ce dispositif, dérogatoire aux dispositions du code du sport

4.5.1. Présentation des hypothèses possibles

2 axes de travail principaux :

- DEVENIR DES DROITS SPORTIFS :
 - Récupération des droits par l'association support (préalable obligatoire)
 - Création d'une société
 - Pour les Omnisports (interdiction d'engager la section basket d'un club Omnisports en LFB/LF2/NM1) :
 - Prise d'autonomie de la section basket
 - Section déclarée membre de l'Omnisports
- DEVENIR DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION HAUT-NIVEAU :
 - Cf art 308 des RG FFBB : « *Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 307 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation. A défaut, les droits sportifs concernés seront déchus.* »
 - Devenir de l'actif
 - Point particulier des fusions d'associations
 - ...

4.5.1. Présentation des hypothèses possibles

Au-delà de ces points, se posent pour les clubs concernés des problématiques supplémentaires de :

- **Gouvernance** (quels dirigeants sur quelles structures?)
- **Fiscales** (dévolution de l'actif net)
- **Sociales** (remise en cause de certains dispositifs URSSAF spécifiques liés au secteur non-lucratif, ...)
- ...

Nécessité d'un accompagnement particulier de chacun des clubs concernés qui présentent une combinaison de spécificités :

- Association support constituée sous forme de club Omnisports (ex: Rueil, ...)
- Règlementation sur le fonds de réserve (ex : Villeneuve d'Ascq, ...)
- Cas particulier du droit alsacien (ex: Mulhouse-Pfastatt)
- Contrainte calendaire liées aux délais de constitution d'une société sportive suite au dépassement des seuils légaux (ex: Villeneuve d'Ascq)
- Secteurs lucratif/non-lucratif autorisant (ou non) le bénéfice de certains dispositifs: Mécénat, franchises URSSAF, ...
- Options retenues par le club sur le devenir des droits sportifs et du patrimoine de l'association
- ...

Pour ces opérations, il est conseillé (imposé?) aux clubs de recourir aux services d'un conseil juridique.

4.5.2. CAS PARTICULIER DE VILLENEUVE D'ASCQ

- Convention association/association (art 307) :
 - Association support : ESBVA
 - Association HN : ESBVA LM
- Obligation de constituer une société au 1^{er} juillet 2024 (dépassement des seuils)
- Réflexion en cours sur la fusion des 2 associations (antérieure à la création de la société)
- Les possibilités envisagées:
 - Fusion/absorption de l'ESBVA LM par l'ESBVA
 - Fusion/absorption de l'ESBVA par l'ESBVA LM (avis défavorable de la CFJ)
 - Fusion/création de l'ESBVA et de l'ESBVA LM = Soumis à l'avis du BF

Vote du Bureau
Fédéral

4.5.3. Modifications réglementaires 2024 / 2025

Un calendrier des actions et des modifications règlementaires éventuelles sera proposé au cours de la saison 2023/24

Mais déjà, il est proposé au Bureau Fédéral d'acter des principes suivants :

Sont :

- **AUTORISEES :**
 - Les fusions/absorptions de l'association Haut-Niveau par l'association support
 - Les fusions/créations de l'association support et de l'association Haut-Niveau
- **INTERDITES :**
 - Les fusions/absorptions de l'association support par l'association Haut-Niveau

Vote du Bureau
Fédéral

6. Mesures administratives conservatoires

Mesure administrative conservatoire

1. La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (disposant des pratiques « jouer, entraîner une équipe, officier hors arbitrage et arbitrer) qui fait l'objet d'un dépôt de plaintes pour des faits concernant des licenciés pour :
 - « *harcèlement sexuel par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction – propos ou comportements à connotation sexuelle imposés de façon répétée* »
 - Les procédures judiciaire et administrative sont en cours.
 - A date, le licencié a renouvelé sa licence pour 23/24 dans un autre club.
- ➔ Proposition : Prononcer une mesure de suspension de la licence à l'encontre du licencié

Vote du Bureau
Fédéral

Mesure administrative conservatoire

2. La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (disposant des pratiques « jouer, diriger, entraîner une équipe, officier hors arbitrage) qui fait l'objet d'un dépôt de plaintes pour des faits concernant des licenciés pour :

- « *atteinte sexuelle sur mineurs de 14 ans* » et sollicitation d'image à caractère sexuel

- Les procédures judiciaire et administrative sont en cours.

- Le licencié serait sous contrôle judiciaire et aurait été inscrit au FIJAIS.

➔ Proposition : Prononcer une mesure d'interdiction de renouvellement de licence à l'encontre du licencié

Vote du Bureau
Fédéral

Mesure administrative conservatoire

3. La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (pratique 22/23 : « entrainer une équipe ») qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction en urgence pour une durée de 6 mois d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1, ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 du code du sport.

➤ Le maintien en activité de cette personne constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants au motif de comportements déplacés envers les mineurs dont il a la charge et d'un comportement présentant un risque de constitution d'une emprise sur les pratiquantes.

➔ Proposition : prononcer une mesure d'interdiction de renouvellement de licence à l'encontre du licencié

Vote du Bureau
Fédéral

Mesure administrative conservatoire

4. La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (pratique 22/23 : « Diriger » et « entraîner une équipe ») qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction en urgence pour une durée de 6 mois d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1 du code du sport.

- Le licencié fait l'objet de dépôts de plaintes pour des faits de « viol » de pratiquantes.
 - Les procédures judiciaire et administrative sont en cours.
 - A date, le licencié n'a pas renouvelé sa licence pour 23/24.
 - Selon l'administration il est considéré des risques graves pour la sécurité physique ou morale des pratiquants.
- ➔ Proposition : prononcer une mesure d'interdiction de renouvellement de licence à l'encontre du licencié

Vote du Bureau
Fédéral



7. Dossier disciplinaire et saisine CFD suite nouveaux faits

Dossier disciplinaire – Saisine CFD suite nouveaux faits

Par une décision du 8 novembre 2022, la Commission Fédérale de Discipline a prononcé :

- **Une interdiction de se licencier à la Fédération Française de Basket-Ball pour une durée de dix (10) ans dont cinq (5) ans avec sursis ; à compter du 16 novembre 2022 jusqu'au 15 novembre 2027 inclus.**

L'intéressé nous a informé de :

- **L'effacement de son casier judiciaire** – par une ordonnance sur requête du 4 mai 2023
- **La réception de sa nouvelle carte professionnelle** – le 26 juillet 2023 – expiration le 28 juillet 2028

Il sollicite dès lors le réexamen de son dossier disciplinaire afin de pouvoir renouveler sa licence auprès de la Fédération et exercer de nouveau des fonctions d'entraîneur.

Vote du Bureau
Fédéral